

de ce groupe.

71.13-71.18: Les positions 71.13 à 71.18 de même que la note et la règle qui s'y applique, sont remplacées par ce qui suit:

71.13-71.18 Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

8518.30: La sous-position 8518.30 et les règles qui s'y appliquent, sont remplacées par ce qui suit:

8518.30

8518.30.aa Un changement au numéro tarifaire 8518.30.aa de tout autre numéro tarifaire.

8518.30 Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- (a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- (b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

87.06: Les numéros tarifaires 8706.00.aa et 8706.00.bb et les règles qui s'y appliquent, sont remplacés par ce qui suit:

8706.00.aa Un changement au numéro tarifaire 8706.00.aa de toute autre position, sauf des sous-positions 8708.50 ou 8708.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8706.00.bb Un changement au numéro tarifaire 8706.00.bb de toute autre position, sauf des sous-positions 8708.50 ou 8708.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.